



**Arrêté  
modifiant l'arrêté  
concernant la fiscalité, du 4 décembre 2000  
(Du 13 janvier 2014)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur proposition de la Commission financière,

arrête :

**Article premier.**- L'article 1 de l'arrêté concernant la fiscalité, du 4 décembre 2000 est modifié comme suit :

**Revenu et  
fortune des  
personnes  
physiques**

**Article premier.**-

**AI.1** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 60% (art. 3 et 268 LCdir).

**AI.2** Après 2 années, ce coefficient est évalué à nouveau au regard de la situation financière de la Ville de Neuchâtel.

L'objectif est de maintenir une charge fiscale stable pour les contribuables.

**Art.2.**- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Neuchâtel, le 13 janvier 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard